VILLE DE GAP

HAUTES-ALPES

AC-800-FF

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 14 JUIN 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;

- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise AZUR TRAVAUX de réaliser des travaux de modification et création du nouveau réseau électrique ENEDIS

- Cet arrêté de circulation est delivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-124-ENEDIS-Charmasson //

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules rue Paul Charmasson sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A l'avancement du chantier, la circulation des véhicules sera perturbée par :
- un alternat manuel, par feux ou par panneau B15/C18 ou K10 ;
- une limitation à 15 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier.
- L'aménagment d'une bande de 5 mêtres de large en 0/31,5 en bordure de voie pour une meilleur circulation des véhicules dans les deux sens
Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.
La circulation des piétons pourra également être perturbée.

Ces perturbations auront lieu du lundi 17 juin 2024 au vendredi 26 Juillet 2024 de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 14 juin 2024

P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MEDILI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.